



Montréal, le 22 août 2018



Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.643

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information mentionnée en rubrique.

En réponse à votre demande, nous vous référons au programme de rémunération incitative de la Société, dont nous joignons copie à la présente, lequel comprend les composantes de la rémunération incitative. Ce document décrit la méthode de calcul de la rémunération incitative des employés, des cadres et de la haute direction.

Vous trouverez également ci-joint le Décret 510-2017 concernant la nomination de la Présidente et chef de la direction de la Société et la détermination des paramètres relatifs à sa rémunération incitative.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



François Racine
Directeur du secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec

P.J.

PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION INCITATIVE

OBJECTIFS DU RÉGIME

- Reconnaître la contribution des employés au succès de la Société;
- Maintenir un niveau élevé de motivation et de rendement afin d'atteindre les objectifs d'affaires de la Société.

DÉCLENCHEUR

- De 2008 à 2013, ce n'est que si les bénéfices nets étaient atteints à 100 % que les employés recevaient 100 % de leur boni. Si le bénéfice net consolidé se situait entre 95 % et 100 % des objectifs financiers, les bonis autrement payables étaient réduits en multipliant le boni par un facteur d'ajustement qui se situait entre 0,5 et 1,0;
- Depuis l'année financière 2014-2015, le boni n'est versé que si le bénéfice net présenté au budget est atteint à 100 %.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- L'employé a fait preuve d'un rendement au moins satisfaisant au cours de la période de référence;
- L'employé est à l'emploi de la Société à la fin de l'année financière;
- Les employés à pourboires et les stagiaires sont exclus du programme.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Une fois par année à la fin de l'année financière, après vérification des données financières;
- En pourcentage des gains réalisés pendant la période de référence.

COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

Les objectifs sont déterminés au début de l'exercice financier et approuvés par le Conseil d'administration.

La rémunération incitative est propre à chaque secteur et est répartie en trois composantes :

Objectifs financiers (40 %)

- **Unités d'affaires** : selon l'atteinte des objectifs de bénéfices d'exploitation;
- **Secteurs corporatifs** : selon l'atteinte des objectifs de bénéfices d'exploitation pondérés des unités d'affaires.

PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION INCITATIVE (suite)

Mobilisation des employés (30 %)

- **Unités d'affaires** : la moitié (15%) est fondée sur un indicateur de convergence. L'autre moitié (15%) est fondée sur des indicateurs de mobilisation propres à chaque secteur d'affaires.
- **Secteurs corporatifs** : selon l'atteinte des objectifs de la mesure de mobilisation pondérée des unités d'affaires.

Satisfaction de la clientèle (30 %)

- **Unités d'affaires** : selon l'atteinte des objectifs de la mesure de satisfaction de la clientèle (sondage);
- **Secteurs corporatifs** : selon l'atteinte des objectifs de la mesure de satisfaction de la clientèle pondérés des unités d'affaires.

VALEUR DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

Le boni cible varie selon le niveau hiérarchique :

- Personnel de soutien et technique : 4,8 %
- Professionnel et cadres de supervision : 6 %
- Cadres intermédiaires : 9 %
- Cadres supérieurs : 12 %
- Cadres dirigeants : 20 %

Le boni maximum peut atteindre 1,5 fois la cible. Par ailleurs, il se peut aussi qu'aucun boni ne soit payable.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Morin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Morin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Morin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Morin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morin se termine le 3 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Morin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE MORIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66683

Gouvernement du Québec

Décret 510-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir:

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, au traitement annuel de base de 376 930\$:

QU'à compter du 1^{er} avril 2018, le traitement annuel de base de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société:

QUE la rémunération variable de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter ne puisse excéder 15% de son traitement annuel de base:

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003:

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à M^e Lynne Lazarovitz-Roiter sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société:

QU' le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66684

Gouvernement du Québec

Décret 511-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000\$:

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 372 600 000\$, dont 30 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 342 600 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 5 mai 2017 la résolution numéro R.79.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances,